



Nous, Maire de la Ville de Dijon

### **ARRETE N° 24-AT-9346**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de délégation du 17 octobre 2022

**VU** la demande de travaux effectuée sous le numéro 242467 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise Huré Canalisations

**VU** la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

**VU** le permis de stationnement autorisant l'entreprise Huré Canalisations à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

### **CONSIDÉRANT**

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux d'électricité que doit réaliser l'entreprise Huré Canalisations, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : BOULEVARD MAILLARD et CHEMIN DE CONTRE HALAGE DU CANAL

### **ARRÊTONS**

#### **Article 1**

#### **A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX NEUTRALISATION DE VOIE et LIMITATION DE VITESSE**

BOULEVARD MAILLARD (Dijon), À compter du 14/10/2024 et jusqu'au 20/12/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des véhicules est interdite sur la voie de droite. Les véhicules circuleront sur la voie adjacente affectée au même sens de circulation.

La circulation des piétons est interdite sur le trottoir.

Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement. Ce passage, d'un mètre quarante de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

## **Article 2**

### **A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX**

#### **CIRCULATION INTERDITE**

CHEMIN DE CONTRE HALAGE DU CANAL (Dijon), À compter du 14/10/2024 et jusqu'au 20/12/2024, la circulation des véhicules est interdite. La circulation est rendue libre chaque soir.

Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialise un cheminement.

Ce passage, d'un mètre quarante de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

Les cyclistes doivent passer vélos à la main.

## **Article 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise Huré Canalisations.

## **Article 4**

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

## **Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON, Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole et Ordures ménagères
- L'entreprise Huré Canalisations

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,  
Le 07 octobre 2024  
LE MAIRE,  
Pour le Maire, l'Adjointe déléguée à la propreté de la ville,  
travaux, équipements urbains et mobilités

//

Dominique MARTIN-GENDRE

ARRETE 24-AT-9346

Affiché aux emplacements prévus à cet effet  
en Mairie de DIJON

du                                    inclus au                                    inclus.